

Domaine : **Administration**

Référence : [GOU 31.0 Engagement envers l'employé](#)

En vigueur le 25 octobre 2005 (SP-05-74)

Révisée le 19 mai 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ALLERGIES AUX PRODUITS PARFUMÉS

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) offre un environnement sain et sécuritaire aux élèves et leurs parents, aux employés ainsi qu'aux membres du public qui accèdent nos écoles. C'est dans le respect de cet engagement que les produits parfumés sont fortement déconseillés en plus d'être conscient que plusieurs personnes ont des allergies à ces produits. Le Conseil est conscient qu'il est impossible d'éliminer tous les risques mais que des mesures préventives sont de mise.

2. DÉFINITIONS

2.1. **Allergie** : un phénomène d'exagération pathologique de la réponse immunitaire, en particulier la réaction inflammatoire, face à un antigène généralement étranger à l'organisme.

2.2. **Réaction allergique** : réaction excessive de l'organisme à un agent extérieur auquel une personne est particulièrement sensible.

2.3. **Incapacité** : la réduction partielle ou totale d'une personne de la capacité d'accomplir une activité ou de jouer le rôle qu'on attend d'elle, en raison de difficultés physiques résultant d'une exposition à un ou des produits parfumés.

Les allergies peuvent d'entraîner une incapacité ou, dans certains cas, être mortelles, si aucune mesure n'est prise pour prévenir la présence d'allergènes en milieu d'apprentissage ou de travail.

2.4. **Site inodore** : un édifice dans lequel il n'y a pas et n'exhale pas d'odeur provenant de produits parfumés.

3. RESPONSABILITÉS

3.1. Le Conseil

3.1.1. exige que chaque responsable de site, ayant appris sur avis d'un médecin qu'un employé ou un élève est susceptible d'avoir une réaction allergique, déclare son site comme étant un « Site inodore » (Résolution SP-05-74).

3.2. **Le responsable de site**

- 3.2.1. prend des mesures pour réduire les risques de réactions allergiques ;
- 3.2.2. déclare le lieu d'apprentissage ou de travail comme étant un « Site inodore » suite à une déclaration;
- 3.2.3. suite à une déclaration d'un élève ou d'un employé, élabore un plan d'intervention au niveau du site dans le but d'offrir un environnement sûr;
- 3.2.4. signale aux employés et aux élèves la présence d'une personne susceptible aux odeurs de parfum et exige qu'aucun parfum ne soit utilisé dans le bâtiment;
- 3.2.5. signale, dans la mesure du possible, à tous les personnes et les groupes qui visitent le site, la présence d'une personne susceptible aux odeurs de parfum et d'exiger qu'aucun parfum ne soit utilisé dans le bâtiment;
- 3.2.6. de placer une affiche fournie par le Conseil qui indique que l'édifice est un « Site inodore ».

3.3. **Le Service des bâtiments**

- 3.3.1. sensibilise le personnel de la conciergerie des stratégies vertes en place aux fins de minimiser l'empreinte écologique, et ce dans le but de maintenir des installations scolaires saines et sécuritaires;
- 3.3.2. assure, dans la mesure du possible, que tous les produits de nettoyage utilisés dans l'édifice sont des produits sans parfum.

3.4. **Les employés**

- 3.4.1. privilégient une approche concertée en tant que modèle pour minimiser les risques de réactions allergiques des élèves et de leurs collègues.

3.5. **La personne qui souffre d'une allergie aux produits parfumés**

- 3.5.1. signale son allergie au responsable du site le plus tôt possible après avoir reçu le diagnostic (l'allergie doit être confirmée par une note du médecin);
- 3.5.2. compte sur les employés dans le lieu d'apprentissage ou de travail pour assurer sa sécurité et prévenir une réaction allergique.